

Swiss Steel Group

Code de Conduite Fournisseur

Principes de comportement pour les fournisseurs du Groupe Swiss Steel

1 Préambule

Le groupe Swiss Steel est un groupe sidérurgique mondial intégré et leader mondial dans la fourniture de produits longs et d'aciers spéciaux de haute qualité. Avec des sociétés de production et de distribution dans de nombreux pays sur les cinq continents, le Groupe Swiss Steel fournit ses clients partout où ils opèrent.

Tous les processus d'approvisionnement du Groupe Swiss Steel sont régis par les valeurs de l'entreprise, dont le respect des lois en vigueur, le respect de la dignité humaine, la santé et la sécurité au travail, la responsabilité et l'intégrité dans les relations commerciales ainsi que l'utilisation responsable et raisonnée des ressources qui sont des éléments clés. Ces principes s'appliquent au-delà des frontières nationales et représentent un point majeur pour mener à bien nos activités commerciales. C'est pourquoi nous attendons de tous nos partenaires commerciaux, y compris de nos fournisseurs et sous-traitants, qu'ils se conforment à nos règles de comportement et qu'ils assument les responsabilités qui leur incombent.

Ce Code de Conduite Fournisseurs définit les exigences de base imposées aux fournisseurs, y compris les sous-traitants, du Groupe Swiss Steel en ce qui concerne leurs responsabilités envers leurs parties prenantes et l'environnement. Le Groupe Swiss Steel attend de tous ses fournisseurs qu'ils partagent les principes énoncés dans le présent Code de Conduite Fournisseurs, qui constituent un élément important dans la sélection et l'évaluation des fournisseurs. De plus, le Groupe Swiss Steel attend de ses fournisseurs qu'ils respectent ces règles tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le Groupe Swiss Steel se réserve le droit de modifier les exigences du présent Code de conduite si nécessaire. Dans ce cas, le Groupe Swiss Steel attend de tous ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils acceptent ces modifications après notification.

2 Principes généraux de comportement, lois et règlements

Tous les fournisseurs du Groupe Swiss Steel s'engagent à assumer leur responsabilité sociale dans toutes leurs activités commerciales.

Tous nos fournisseurs exerceront leurs activités conformément aux lois nationales et internationales en vigueur. Nous attendons donc de nos fournisseurs et sous-traitants qu'ils connaissent et respectent l'ensemble des lois, réglementations, accords contractuels et lois en vigueur à leur conduite des affaires. Les partenaires commerciaux doivent être traités équitablement et les contrats doivent être respectés.

En outre, un principe fondamental de la politique d'entreprise du fournisseur sera l'égalité de traitement de tous les employés. Le Groupe Swiss Steel encourage ses fournisseurs à faire preuve d'équité à l'égard de leurs employés et de leurs décisions de sélection de sous-traitants. Les fournisseurs veilleront à ce que leurs employés ne soient pas harcelés de quelque manière que ce soit et ne soient pas soumis à un traitement discriminatoire fondé sur des caractéristiques telles que l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'âge, les caractéristiques physiques, l'origine sociale, le handicap, l'appartenance syndicale, la religion, la situation familiale, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle ou tout autre critère illicite selon les lois nationales ou internationales en vigueur.

3 L'éthique dans les relations d'affaires

Pour s'acquitter de leurs responsabilités sociales, les fournisseurs sont tenus de mener leurs activités commerciales de manière éthique et d'agir avec intégrité. Cela comprend les aspects suivants :

3.1 Droit de la concurrence et droit antitrust

Nos fournisseurs s'engagent à une concurrence libre et loyale et mèneront leurs activités dans le respect de la concurrence loyale et conformément à toutes les lois antitrust en vigueur.

3.2 Intégrité commerciale, corruption et gratifications

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils ne se livrent ni ne tolèrent aucune forme de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds. Les fournisseurs n'offriront ni n'accepteront de pots-de-vin ou autres incitations illégales à leurs partenaires commerciaux. De même, les fournisseurs sont tenus de ne pas offrir aux employés du Groupe Swiss Steel de quelconques avantages matériels ou autres privilèges personnels en considération de leurs fonctions professionnelles.

3.3 Renseignements confidentiels et protection de la vie privée

Les fournisseurs protègent les informations confidentielles du Groupe Swiss Steel et veillent à ce que ces informations ne soient pas transmises à des tiers ou rendues publiques, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable du Groupe Swiss Steel. De plus, les fournisseurs veilleront à ce que la vie privée de tous les employés et partenaires commerciaux soit protégée.

3.4 Identification des non conformités

Les fournisseurs fourniront à leurs employés les moyens de signaler des non conformités ou des activités potentiellement illégales sur leur lieu de travail. Les fournisseurs traiteront ces rapports de façon confidentielle et enquêteront sur ces rapports, y compris en prenant des mesures correctives au besoin.

4 Droits de l'homme, santé et sécurité et environnement

Les fournisseurs sont tenus de protéger les droits de leurs employés et se doivent de les traiter avec dignité et respect. Cela comprend les aspects suivants :

4.1 Rejet du travail des enfants

Le groupe Swiss Steel rejette strictement le travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs doivent proscrire toute forme de travail des enfants dans leurs activités commerciales, conformément aux normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail et aux principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le groupe Swiss Steel ne tolère donc pas les fournisseurs qui emploient des enfants de moins de 15 ans ou n'ayant pas l'âge minimum légal pour travailler.

4.2 Rejet du travail forcé

Le groupe Swiss Steel s'oppose avec véhémence à toute forme de travail forcé ou d'exploitation des travailleurs, en particulier des enfants et des jeunes. Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail forcé, à la servitude pour dettes ou au travail sous contrat ou au travail forcé en prison.

4.3 Liberté d'association

Le Groupe Swiss Steel attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent dans un dialogue ouvert et constructif avec leurs employés et les représentants du personnel. Conformément aux lois locales, les fournisseurs respecteront les droits de leurs employés à s'associer librement, à adhérer à des syndicats, à se faire

représenter, à adhérer à des comités d'entreprise et à participer à des négociations collectives. Les fournisseurs ne discrimineront pas les employés qui agissent en tant que représentants des travailleurs.

4.4 Conditions de travail équitables, santé et sécurité

Le Groupe Swiss Steel attend de ses fournisseurs qu'ils prennent la responsabilité de la santé et de la sécurité de leurs employés. Il s'agit notamment de maîtriser les risques et de prendre les meilleures mesures de précaution possibles contre les accidents et les maladies professionnelles, de dispenser une formation et de veiller à ce que les employés soient formés aux questions de santé et de sécurité et de mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Les fournisseurs doivent fournir à leurs employés un lieu de travail exempt de traitement inhumain, d'harcèlement sexuel, de châtiments corporels, de coercition mentale ou physique, de violence verbale et de menace d'un tel traitement. Il est également attendu des fournisseurs qu'ils ne résilient aucun contrat de travail abusivement.

Les fournisseurs sont tenus d'offrir à leurs employés une rémunération et des avantages sociaux équitables et concurrentiels qui visent à assurer un niveau de vie convenable aux employés et à leur famille. La rémunération sera versée aux employés dans un délai raisonnable et devra être conforme aux lois nationales en vigueur sur les salaires et assurer un niveau de vie convenable. Sauf disposition contraire de la législation locale, les retenues sur le salaire fixe à titre purement disciplinaire ne seront pas autorisées.

Le temps de travail des employés des fournisseurs ne doit pas dépasser le maximum fixé par les lois nationales en vigueur.

4.5 Protéger l'environnement

Le groupe Swiss Steel considère la protection de l'environnement et du climat comme un élément important de ses activités commerciales. Les fournisseurs sont donc tenus d'agir conformément à toutes les normes nationales et internationales en vigueur en matière de protection de l'environnement et du climat, de minimiser leur impact environnemental et d'avoir une démarche d'amélioration continue de la protection environnementale. Les fournisseurs devront également développer et appliquer une politique environnementale proactive.

5 Respect du présent Code de conduite

Les fournisseurs devront mettre en place des systèmes de gestion facilitant le respect de toutes les lois en vigueur et les documenter. Les fournisseurs sont également tenus de promouvoir l'amélioration continue en ce qui concerne les attentes énoncées dans le présent Code de conduite.

6 Clause de non-responsabilité

Le présent Code de conduite ne confère aucun droit à un quelconque tiers à l'encontre de Swiss Steel Holding AG ou de ses sociétés affiliées. Le Code de conduite peut faire l'objet de modifications.

Signé par

Date, nom, signature